

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
Réf. à rappeler : DCVC-EIM-TN/FT-n°2002-
Affaire suivie par : **Mme NOURY**
Tél. 03.21.21.21.48

ARRAS, le 1er juillet 2002

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
941, Rue Charles Bourseul
B.P. 750
59507 DOUAI CEDEX

Remise à M. Le Chef
de Service de la Direction
de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement
le 22/7/02
Par le Directeur
RD

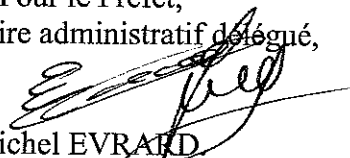
OBJET : Installations Classées -
Extension d'une cartonnerie par la Société Cartonneries de Gondardennes
à WARDRECQUES -

P. J. : Deux -

Je vous adresse, sous ce pli, deux ampliations de mon arrêté du 27 juin 2002, autorisant la Société Cartonneries de Gondardennes, à procéder à l'extension d'une cartonnerie à WARDRECQUES.

Vous voudrez bien, en temps utile, procéder à la visite de cet établissement, en vue de vérifier que les prescriptions imposées ont bien été réalisées, et me faire parvenir un procès-verbal de récolement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,


Michel EVRARD

ARTICLE 27 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur des Cartonneries de Gondardennes et au maire de la commune de WARDRECQUES.

ARRAS, le 27 juin 2002

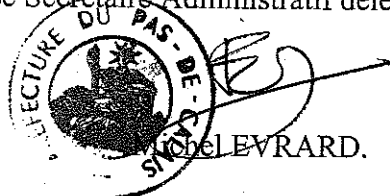
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société Cartonneries de Gondardennes –
lieudit « Le Pont d'Asquin » B.P. 2 (62120) WARDRECQUES –
- M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- M. le Maire de WARDRECQUES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,





PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/FT-n°2002-209

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **WARDRECQUES**

EXTENSION D'UNE CARTONNERIE

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par M. le Directeur des Cartonneries de Gondardennes, dont le siège social est lieudit « Le Pont d'Asquin » à WARDRECQUES, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'extension d'une cartonnerie, à cette adresse ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2000 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 21 septembre 2000 ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de BLARINGHEM en date du 13 septembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de WARDRECQUES en date du 2 octobre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de QUIESTEDE en date du 26 septembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES en date du 30 août 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROQUETOIRE en date du 14 septembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ARQUES en date du 14 septembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BLENDRECQUES en date du 29 septembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HEURINGHEM en date du 2 octobre 2000 ;

VU l'avis de M.. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 19 septembre 2000 ;

VU l'avis de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 juillet 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 4 septembre 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 juin 2000 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 22 septembre 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 29 janvier 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 20 juillet 2000 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la S.N.C.F. en date du 16 novembre 2000 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 3 avril 2002 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 avril 2002 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le risque principal est le risque d'incendie des stockages de vieux papiers et notamment du stockage le plus proche des habitations ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 mai 2002 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 6 mai 2002 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-10-244 en date du 10 décembre 2001 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE :**TITRE I – CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION****1.1 – Activités autorisées**

La Société CARTONNERIES DE GONDARDENNES dont le siège social est situé à WARDRECQUES, lieu-dit « Le Pont d'Asquin » est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de WARDRECQUES, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS – A – D ou NC
X Stockage de papiers usés ou souillés	22 500 t	329	A
X Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues(dépôt de)	21 040 m ³	1530-1	A
X Préparation de pâte à papier au moyen de vieux papiers	700 t/j	2430-2	A
X Fabrication de papier, carton à l'aide des machines suivantes : - machine 2 : 220 t/j - machine 3 : 400 t/j - machine 1bis : 450 t/j ou machine 1 : 180 t/j Fabrication de carton ondulé à l'aide des machines suivantes : - onduleuse 2 : 100 t/j - onduleuse 3 : 375 t/j - onduleuse 4 : 375 t/j	1 070 t/j 385 000 T/an 850 t/j 195 500 t/an	2440	A
X Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	107,619 MW	2910-A-1	A
X Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ bars	960 kW	2920-2-a	A
X 8 Transformateurs et 19 condensateurs contenant plus de 30 litres de PCB	6 306 litres d'huile PCB	1180-1	D
X Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3 installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		1414-3	D
X Installation de distribution de liquides inflammables (remplissage de réservoirs de véhicules à moteur)	Débit maximal équivalent : 3,48 m ³ /h	1434-1-b	D
X Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 4	44,4 GBq	1720-4-b	D
X Travail mécanique des métaux et alliages (atelier mécanique)	82 kW	2560-2	D
X Ateliers de charge d'accumulateurs	104,64 kW	2925	D
X Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : - 1 cuve de GPL de 7 tonnes (16 m ³) - 1 bouteille de 13 kg (butane) - 5 bouteilles de 35 kg (propane)	Capacité maximale équivalente : 7,188 tonnes	1412-2-b	D
X Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : - 1 cuve en fosse d'essence de 1 m ³ - 1 cuve en fosse de gasoil de 3 m ³	Capacité max équivalente : 3,88 m ³	1432-2	NC

20% =
2,52

- 1 cuve aérienne de 1 m ³ de fioul domestique - 2 cuves enterrées double parois de fioul domestique de 42 m ³ chacune			
Emploi et stockage d'oxygène	150 kg	1220	NC
Emploi ou stockage d'acétylène	70 kg	1418	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids	15 t	1611	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	22,5 t	1630	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	225 m ³	2160-1	NC
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux analogues	8,2 kW	2410	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	75 m ²	2930	NC

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Celles-ci sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés types correspondants dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 - Installation annexe

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation pour le forage d'alimentation en eau de l'usine précédemment autorisé par arrêté préfectoral du 11 avril 1996. Le débit de celui-ci ne peut dépasser 50 m³/h, 1 000 m³/j, 236 000 m³/an.

1.4 - Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté tient lieu d'agrément pour la valorisation matière de déchets d'emballages papiers-cartons (Fabrication de papiers à partir de vieux papiers et cartons) pour une quantité maximale de 385 000 t/an effectuée au titre des rubriques 2440 et 2430 de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1.1.

1.5 - Domaine de validité de l'autorisation

Le papier fabriqué au titre de la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées reprise à l'article 1.1 est fabriqué à partir de plus de 90 % de vieux papiers et chargé avec de l'amidon (assimilable à un produit de charge).

Il relève de la classe 5 de fabrication du papier définie par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'Industrie Papetière.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du forage autorisé par arrêté préfectoral du 11 avril 1996 ;
- du canal de NEUFFOSSE (prélèvement au PK 101.290, rive gauche).
- du réseau d'eau potable de la ville de WARDRECQUES.

Les consommations d'eau ne pourront excéder les valeurs suivantes :

	Forage	Canal
m3/h	50	200
m3/j	1 000	4 800
m3/an	236 000	1 142 400

L'eau provenant du réseau d'eau potable de la ville de WARDRECQUES ne sera utilisée qu'en dépannage.

3.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

3.2.1. - Forage

3.2.1.1. - Le forage est conforme aux conditions prévues au mémoire explicatif produit par le pétitionnaire et figurant sur sa demande du 5 août 1983.

3.2.1.2. - La SA CARTONNERIES DE GONDARDENNES garde à disposition de l'inspection des installations classées un dossier comprenant les documents suivants :

- un plan à grande échelle donnant l'implantation exacte du forage ;
- une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée et indiquant :
 - . la cote Nivellement Général de la France (N.G.F.) de l'orifice ;
 - . les niveaux statiques des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du creusement ;
- une coupe technique du forage sur laquelle figurent :
 - . les caractéristiques du tubage ;
 - . la position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les niveaux aquifères différents ;
 - . la position des crépines de pompes ;
- les différents bulletins d'analyse chimique de l'eau extraite établie par un laboratoire officiel ;
- une note indiquant les résultats des essais de débit réalisés.

3.2.1.3. - Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite.

L'ancien forage est protégé pour éviter toute pollution et conservé pour permettre des mesures piézométriques.

Un relevé de niveau est effectué le premier mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés est adressé annuellement à la D.R.I.R.E. Nord - Pas-de-Calais avec les conditions de prise de niveau.

3.2.1.4. - Pendant la durée de l'exploitation la SA CARTONNERIES DE GONDARDENNES doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toutes époques, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes.

3.2.2. - Prélèvement au canal de Neuffossé

3.2.2.1. - Modalités de prélèvement

L'occupation du domaine public fluvial fait l'objet d'une convention avec les Voies Navigables de France.

Copie de cette convention est adressée à l'Inspection des installations classées après toute modification ou tout renouvellement.

La SA CARTONNERIES DE GONDARDENNES est tenue d'apporter à son installation et à ses frais toutes les modifications devenues nécessaires en raison de travaux d'amélioration ou d'entretien qui pourraient être exécutés dans l'avenir par le Service de la Navigation dans les limites du domaine public fluvial.

3.2.2.2. - Conditions

Si la surface n'est pas entièrement occupée par une installation à poste fixe, la partie restant libre est délimitée soit par une clôture continue, soit par des piquets à bornage ou des bornes placés aux angles du périmètre.

3.2.2.3. - Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés sous la surveillance d'un agent du Service de Navigation : à cet effet, la CARTONNERIE DE GONDARDENNES doit prévenir les Voies Navigables de France au moins dix jours avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la CARTONNERIE DE GONDARDENNES enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombrent le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; la CARTONNERIE DE GONDARDENNES doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par le Service de Navigation.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voitures, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

En particulier, la CARTONNERIE DE GONDARDENNES prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la voie navigable : elle enlève sans retard et à ses frais ceux qui y viendraient à y tomber.

Elle doit laisser circuler les agents du Service de Navigation sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en est requis.

3.3 – Relevé des prélèvements d'eau

3.3.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Celui du forage est installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et est plombé par les soins de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

3.3.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, les indications des relevés des premiers mercredis de chaque mois seront adressées annuellement à la DRIRE Nord - Pas-de-Calais.

3.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le canal de Neuffossé ou dans la nappe souterraine.

La protection sanitaire du réseau d'eau public et privé doit en particulier être assurée par des dispositifs de non retour conformes à la norme NF/ANTIPOLLUTION à savoir :

- Clapets de non retour de type EA, l'un placé après compteur, les autres sur tout branchement de plus de 3 mètres,
- Disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable de type BA sur le circuit d'ajout d'eau à la chaudière de chauffage,
- Disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable de type BA pour les chaudières supérieures à 70 kW, dans ce cas la pose de cet appareil est soumise à déclaration préalable auprès du service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais,
- Disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable de type CA si la puissance est inférieure à 70 kW, ainsi que sur tout circuit d'alimentation d'adoucisseur d'eau,
- Disconnecteurs d'extrémité de type HA sur les extrémités des robinets de puisage susceptibles de recevoir des tuyaux d'arrosage (local à déchets).

3.5 – Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

3.5.1 – La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.5.2 – L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.1 – Canalisations de transport de fluides

4.1.1 – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2 – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3 – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4 – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 – Réservoirs

4.3.1 – Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2 – Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3 – Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 – Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 – Stockage

4.4.1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Par exception aux dispositions précédentes, les transformateurs et condensateurs contenant du PCB sont équipés de cuvettes de volume suffisant à retenir la totalité du liquide contenu dans ces appareils.

4.4.2 – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.4.3 – Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. La vidange de ces rétentions sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés par des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.4.4 - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

À l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 – COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 – Réseaux de collecte

5.1.1 – Tous les effluents liquides doivent être canalisés.

5.1.2 – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 – En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 - les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.1.5 – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.1.6 - Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.2 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.2 – Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 2 000 m³. Une vanne manuelle sera mise en place pour assurer la condamnation des eaux pluviales. Cette vanne sera repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le volume de confinement de ce bassin devra être laissé libre en toutes circonstances. Une reprise d'activité de l'installation après incendie ne pourra être effective qu'après vidange du bassin et traitement des effluents ou élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures et le dispositif de dégrillage automatique seront en particulier correctement et régulièrement vidangés et entretenus par une entreprise spécialisée agréée. Les justificatifs des interventions correspondantes sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les boues collectées dans le séparateur d'hydrocarbures seront évacuées dans un centre agréé autorisé à recevoir des boues susceptibles de contenir des hydrocarbures. Chaque évacuation de ces déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces données sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 – DEFINITION DES REJETS

7.1 – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- Effluent n° 1 :
 - eaux des anneaux liquides des pompes à vides ;
 - eaux provenant du refroidissement des condensats de vapeur ;
 - eaux provenant du refroidissement des compresseurs, des presses, des size-press, des enrouleuses, des condenseurs, des onduleuses 2, 3 et 4 ;
 - eaux issues de la régénération des résines de déminéralisation ;
 - eaux issues du nettoyage des filtres à silex ;
 - eaux de purges des chaudières ;
- Effluent n° 2 :
 - eaux pluviales ;
- Effluent n° 3 :
 - eaux domestiques.

7.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 – Localisation des points de rejet

7.5.1 – Effluent n° 1

7.5.1.1 - Avant la mise en place de la nouvelle machine à papier n° 1 bis

L'effluent n° 1 sera rejeté dans le fossé existant longeant la limite de propriété qui rejoint la melde.

7.5.1.2 - Après la mise en place de la nouvelle machine à papier n° 1 bis

Les eaux composant l'effluent n° 1 seront collectées par le fossé existant longeant la limite de propriété dont la pente aura été inversée, puis seront stockées dans un bassin tampon de 8 000 m³. Elles seront ensuite traitées dans un séparateur d'hydrocarbures et un dispositif de dégrillage automatique, puis rejetées dans un nouveau fossé longeant le site et rejoignant la melde.

7.5.2 – Effluent n° 2

7.5.2.1 - Avant la mise en place de la nouvelle machine à papier n° 1 bis

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries existantes et les toitures des bâtiments existants seront rejetées dans le fossé existant qui rejoint la melde.

Les eaux pluviales en provenance des extensions seront collectées par le bassin tampon de 8 000 m³ puis rejetées dans le fossé existant qui aboutit à la melde.

7.5.2.2 - Après la mise en place de la nouvelle machine à papier n° 1 bis

L'ensemble des eaux pluviales du site sera collecté par le fossé existant dont la pente aura été inversée puis stocké dans le bassin de 8 000 m³ avant d'être traité dans un débouleur/séparateur d'hydrocarbures et un dispositif de dégrillage automatique, puis rejeté dans le nouveau fossé qui aboutit à la melde.

7.5.3 – Effluent n°3

L'effluent n° 3 sera évacué dans un dispositif d'assainissement collectif.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 – Eaux rejetées dans le milieu naturel

Le rejet des eaux dans le milieu naturel ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE REFERENCE (1)
MES	35	NF EN 872
DCO	40	NF T 90 101

DBO ₅	30	NF T 90 103
Azote Global	15	NF EN ISO 25 663, NF EN ISO 10 304-1 et 10 304-2, NF EN ISO 13 395 et 26 777, FDT 90 045
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114
Métaux totaux	1	NF T 90 112

(1) En cas de modification des méthodes normalisées du tableau ci-dessus, les nouvelles dispositions sont applicables.

Ce rejet doit respecter les conditions suivantes :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;
- Modification de couleur du milieu récepteur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) < 100 mg Pt/l.

Le débit de fuite du bassin tampon de 8 000 m³ sera limité à 58 l/s.

8.2 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement des machines à papier n° 3 et n° 1 bis doivent être intégralement recyclées.

Le débit des eaux de refroidissement ne doit pas dépasser 1 800 m³/j. Le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau. Les débits ainsi obtenus sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra démontrer dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté la nécessité de recourir à la pratique de la réfrigération en circuit ouvert. Dans le cas contraire, l'autorisation de rejeter les eaux de refroidissement accordée par le présent arrêté sera caduque.

8.3 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées dans un dispositif d'assainissement collectif. Le rejet devra se faire en respectant le cahier des charges du réseau public d'assainissement en effectuant au besoin un prétraitement avant rejet.

8.4 – Eaux usées

Les canalisations d'eaux utilisées pour la fabrication du papier et de la pâte sont en circuit fermé.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE REJET

9.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures

représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 – Autosurveillance

Une mesure des paramètres fixés à l'article 8.1 ainsi que du débit est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais au moins une fois par an.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2 – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 – Dispositions générales

12.1.1 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc....

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.1.2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement.....).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.1.3 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.1.4 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

12.2 – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

12.3 – Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.4 – Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux textes en vigueur.

12.4.1 – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
G 1 – Chaudière Stein (n° 8)	40,28	Gaz naturel	
G 2 – Chaudière SACM type ERK	21,865	Gaz naturel	Secours
G 3 – Chaudière FIT (n° 6)	6,280	Gaz naturel	Secours
G 4 – Chaudière Steambloc Wanson (n° 4)	1,395	Gaz naturel	
G 5 – TAG 2	16,740	Gaz naturel	
G 6 - TAG 1 bis	16,740	Gaz naturel	
G 7 – TAG Allison	11,550	Gaz naturel	

La TAG 1 bis sera installée en remplacement de la TAG Allison lors de la mise en place de la nouvelle machine à papier n° 1 bis.

L'usine est également équipée de :

- 14 aérothermes (gaz naturel ; une puissance totale de 1364 kW) ;
- 2 générateurs d'air chaud (gaz naturel ; puissance totale de 1 103 kW) ;
- 2 thermoblocs (gaz naturel ; puissance totale de 1 305 kW) ;
- 2 make-up (gaz naturel ; 1 600 kW).

12.4.2 – Cheminées

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
G 1 – Chaudière Stein (n° 8)	25	1,58	65 751	8
G 2 – Chaudière SACM type ERK	25	0,95	46 505	8
G 3 – Chaudière FIT (n° 6)	15	0,60	12 200	8
G 4 – Chaudière Steambloc Wanson (n° 4)	10	0,35	2 700	8
G 5 - TAG 2	20	1,65	61 958	8
G 6 - TAG 1 bis	22,50	< 2,09	61 958	8
G 7 – TAG Allison	20	1,20	42 740	8

12.4.3 – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudières	TAG 2 et TAG 1	TAG 1 bis
Poussières	5	5	5
SO ₂	35	-	10
NO _x en équivalent NO ₂	350	150	90
CO	-	10	10

Flux	en kg/h						
	G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7
Poussières	0,33	0,23	0,06	0,014	0,31	0,31	0,21
SO ₂	2,3	1,63	0,43	0,1	-	0,62	-
NO _x en équivalent NO ₂	23	16,3	4,3	1,0	9,2	5,58	6,4
CO	-	-	-	-	0,62	0,62	0,42

Flux	en kg/j						
	G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7
Poussières	7,92	5,5	1,4	0,3	7,4	7,4	5,2
SO ₂	55,2	39,1	10,3	2,4	-	14,9	-
NO _x en équivalent NO ₂	552	391	103	24	220	133,8	153
CO	-	-	-	-	14	14	10

Flux	en t/an						
	G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7
Poussières	2,38	1,65	0,42	0,09	2,22	2,22	1,56
SO ₂	16,6	11,73	3,09	0,72	-	4,47	-
NO _x en équivalent NO ₂	165,6	117,3	30,9	7,2	66	40,1	45
CO	-	-	-	-	4,2	4,2	3

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 KPa
- 3 % d'O₂ pour les chaudières
- 15 % d'O₂ pour les turbines à gaz

12.5 – Surveillance des rejets

12.5.1 - Contrôle

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessous, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Paramètres	Méthodes d'analyses
débit	NFX 10 112
O ₂	NFX 20 377 à 379
poussières	NFX 44 052
SO ₂	NFX 43 310
NO _x	NFX 43 310
CO (G5, G6 et G7 uniquement)	NFX 20 361 et 363

La mesure des polluants visés ci-dessus est réalisée simultanément ainsi que la détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils.

Les mesures des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

12.5.2 – Aménagement des conduits d'évacuation

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

TITRE IV – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 13 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1 – Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière.

13.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

13.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissible de bruit en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance industrielle	70	65	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

13.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1 – Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

14.2 – Nature des déchets produits

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Mode d'élimination (1)
13 01 03 13 02 02	Huiles moteurs	REG
03 03 07	Déchets pulpeurs	VAL - IE - DC2
20 03 01	DIB	VAL - IE - DC2
20 01 06	Métaux	VAL - REG
15 01 03	Palettes usagées non souillées	VAL - IE
15 01 02	Containers plastiques	VAL - REG - IE
15 01 04	Fûts métalliques	VAL
13 03 03	Liquides de refroidissement de diesel	REG

- (1) VAL : Valorisation
DC2 : Décharge de classe 2

REG : Regroupement

IE/IS : Incinération avec/sans récupération d'énergie

14.3 – Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une mesure des tonnages produits est réalisée.

14.4 – Stockage temporaire

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation et leur élimination dans des bennes ou des containers normalisés étanches et sous abri. Le lavage de ces équipements sur place ne peut se faire que si un exutoire siphonné est créé et raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

14.5 – Élimination - Valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 14.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.6 – Comptabilité – Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel les informations suivantes sont reportées :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au JO du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

De plus, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des opérations effectuées durant le trimestre précédent sur tous les déchets produits sera adressé à l'inspection des installations classées avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

Cet état récapitulatif devra être conforme au formulaire officiel (production) imposé par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

TITRE VI – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 15 – SECURITE

15.1 – Organisation générale

15.1.1 – L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Ces consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.....).

15.1.2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées ^{et} qui feront l'objet d'un rapport annuel.

15.1.3 – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

15.1.4 – La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

15.2 – Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.3 – Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (notamment NFC 15 - 100) par des personnes compétentes.

Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15 - 100).

15.4 – Interdiction des feux

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés du reste de l'établissement, il est interdit de fumer, d'allumer ou d'introduire une flamme et d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

15.5 – "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

15.6 – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.7 – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Pour des raisons de sécurité, aucun bâtiment de production ou de stockage, concerné par l'extension ne sera accessible aux personnes handicapées.

15.8 – Détections en cas d'accident

une détection incendie sera installée dans les divers bâtiments de stockage. Elle sera de deux types :

- capteur ionique de fumées ;
- capteur optique de flammes.

Leurs circuits électriques seront séparés.

Tous déclencheurs avertiront le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront :

- un dispositif d'alarme sonore et visuel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée.

Des détecteurs de fumées seront installés dans tous les locaux électriques, les locaux transformateurs, les salles de contrôles.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

15.9 – Protection individuelle

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

15.10 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 16 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1 – Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

16.1.1 - L'établissement sera protégé contre la foudre par l'intermédiaire d'un dispositif conforme à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les

réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

16.1.2 - L'état du dispositif de protection contre la foudre précité fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

16.1.3 - Les pièces justificatives du respect des articles 16.1.1 et 16.1.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.2 – Désenfumage

Un désenfumage des bâtiments doit être assuré en cohérence avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

A ce titre :

- *"la surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air"* - Code du travail - décret n° 92-332 du 31 mars 1992 ;

- selon l'article 14 section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du travail, *"les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées."*

Les locaux situés au rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures des extensions seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2 % de la surface au sol. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique ou manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

L'exploitant devra prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront regroupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.

Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ½ heure.

16.3 – Moyens de secours

16.3.1 – La desserte du bâtiment devra être assurée par une voie échelle répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres,
- Hauteur disponible : 3,50 mètres,
- Force portante : 130 kN (40 kN sur l'essieu avant, 90 kN sur l'essieu arrière),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.

16.3.2 – Le site sera doté :

- De 8 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum en nombre suffisant et répartis judicieusement ou, en cas de risque électrique, d'extincteurs à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente ;
- de Robinets d'Incendie Armés protégés contre le gel, conformes aux normes en vigueur, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Ils seront placés de telle sorte que toute la surface des locaux soit atteinte par 2 jets de lance.
- D'installations d'extinction automatique à eau pulvérisée, au CO₂ et aux halons, conformes aux normes en vigueur, dans les locaux à risques particuliers, définis sous la responsabilité de l'exploitant ;
- De deux aires d'aspiration de 32 m² (4m x 8m) ou une de 64 m² (8m x 8m) au droit du canal. Elle(s) sera (seront) facilement accessible(s) en tout temps par les engins d'incendie avec une voirie d'une portance minimum de 130 kN.

La mise en aspiration permettra alors le complément du réseau d'eau existant. Le débit d'eau des poteaux ne devra pas être diminué, ni par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés, ni par celui du réseau sprinkler. Ces deux réseaux devront pouvoir être barrés par une vanne indépendante située à l'extérieur et repérée par un panneau.

16.4 – Eclairage

L'exploitant devra mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

16.5 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

16.6 – Formation

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

16.7 – Exercice d'incendie et d'évacuation

Des exercices d'incendie et d'évacuation du personnel devront être réalisés au moins une fois par an.

16.8 – Mesures générales

16.8.1 - Une signalétique bien visible « *Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » sera apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

16.8.2 - Une signalétique bien visible « *Issues de secours* » sera apposée au niveau de chaque issue de secours.

16.8.3 - Les organes de coupures des différents fluides (électricité, gaz, fuel,...) seront signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

16.8.4 - Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable sera apposé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commande de sécurité,
- des dispositifs de coupure de fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

16.8.5 - Les portes coupe feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

16.8.6 - L'exploitant devra établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs pompiers (tél. 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

16.8.7 - Le stationnement des véhicules en débouché des sorties de secours sera interdit. Cette interdiction devra être signalée par un balisage au sol.

ARTICLE 17 - ORGANISATION DES SECOURS

17.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 18 - SOURCES RADIOACTIVES

18.1 - Utilisation de sources radioactives (prescriptions types en application de la circulaire du 23 décembre 1992)

18.1.1 - Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet ;
- à l'inspection des installations classées ;
- à l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI) – BP n° 35
78110 LE VESINET ;
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels(CIREA)
B.P. 90 – 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments ;
- leur activité ;
- les types et numéros d'identification des sources ;
- le ou les fournisseurs ;
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

18.1.2 – Mesures à prendre

En cas de vol, perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

18.1.3 – Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 19 – RECUPERATION ET VALORISATION DES VIEUX PAPIERS ET CARTONS

19.1. - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent arrêté, et joindre éventuellement son article 19 en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

19.2. - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 19.1. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

19.3. - Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 20 - ENTREPOTS DE MATIERES COMBUSTIBLES

L'ensemble des entrepôts de matières combustibles du site a une hauteur utile sous ferme inférieure ou égale à 10 mètres et ne comporte qu'un seul niveau.

20.1. - Implantation

20.1.1 - Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts doit être conforme aux règles suivantes :

Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si les entrepôts ne contiennent aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

20.1.2 - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie conforme aux dispositions de l'article 16.3.1 du présent arrêté doit être maintenue dégagée autour des bâtiments de stockage.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

20.2 - Construction et aménagements

20.2.1 - Construction

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré 1/2 heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, il est prévu des exutoires de fumées conformes aux dispositions de l'article 16.2.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe, protégées contre les chocs et éloignées de tout produit entreposé ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

20.2.2 - Aménagement

20.2.2.1 - Les entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure minimum à l'exception du magasin de stockage de cartons existant d'une surface d'environ 19 440 m² qui pourra être divisé en 2 cellules seulement, de 10 000 m² environ, séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Du personnel devra cependant être présent dans ce magasin 24 heures sur 24 pendant l'exploitation.

Les zones d'extension du stockage bobines et les zones d'extension du stockage cartons devront être isolées des bâtiments de stockage bobines et des bâtiments de stockage cartons par la mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunications seront de degré coupe-feu une heure.

Ces murs doivent être construits d'une part selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernés :

- CM 66,
- B.A.E.L. 91,
- B.P.E.L. 91.

D'autre part selon les « D.T.U. feu » acier et béton correspondants.

La résistance au feu des divers éléments de construction est déterminée dans l'arrêté du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Les portes seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes placés de part et d'autre en partie haute.

Les bâtiments de stockage de vieux papiers seront distants de 10 m ou séparés par un mur coupe-feu de degré deux heures avec portes coupe-feu une heure.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules de stockage.

Les portes séparant les cellules de 4 000 m² existantes sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

20.2.2.2 - Aucun liquide particulièrement inflammable ou susceptible de réagir avec l'eau n'est stocké dans ces dépôts.

20.2.2.3 - Il n'y a pas d'ateliers d'entretien du matériel dans les entrepôts ou en voisinage direct.

20.2.2.4 - Les entrepôts seront dépourvus de poste ou d'aire d'emballage.

20.2.2.5 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérés par des inscriptions visibles en toutes circonstances, leurs accès est convenablement balisé.

20.2.2.6 – A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

20.3 - Equipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

20.4 - Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

20.5 - Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

20.6 - Chauffage

Les entrepôts qui sont chauffés le sont de manière à garantir toutes les conditions de sécurité. Les gaines d'air chaud sont notamment entièrement réalisées en matériaux incombustibles (canalisations métalliques, calorifuges incombustibles).

20.7 - Stockages

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.....) forment des blocs limités de façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1 000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimum de 1 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

20.8 - Dispositions générales

Les locaux de stockage sont régulièrement nettoyés.

Il est interdit de fumer dans les hangars des dépôts. Cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

On affiche près de l'appareil téléphonique du bureau le plus proche le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

ARTICLE 21 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

21.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

21.2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

21.3 - Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

21.4 - L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

21.5 - Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 22 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

22.1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer "en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation" un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

22.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

22.3 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

22.4 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

22.5 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

22.6 - Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

22.7 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations de combustion et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans ces installations.

22.8 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de

propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

22.9 - Exploitation

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

22.10 - Entretien

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'exploitant doit de plus veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

22.11 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

22.12- Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

22.13- Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

23.1 - Convention

La plateforme de pompage incendie implantée sur le domaine fluvial devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire avec les Services des Voies Navigables de France. Il en est de même pour le détournement de la voie S.N.C.F.

Le détournement de la ligne de chemin de fer devra être étudié avec les services de la S.N.C.F, et ne pourra être réalisé qu'avec leur accord.

23.2 – Textes abrogés

l'arrêté préfectoral du 11 avril 1996 est abrogé.

23.3 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIACED-PC (62) ;
- de l'inspection des installations classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

23.4 – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

23.5 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;

- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement

23. 6. Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement) –

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 24 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 25 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WARDRECQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de WARDRECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais des Cartonneries de Gondardennes, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

.../...